



Troubles de voisinage : bruits d'activités professionnelles (chantier, bar, ...)

Vérfifié le 24 septembre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Troubles de voisinage : bruits de comportement \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F612\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F612)

Les bruits d'activité (bruits liés à un chantier, à l'activité d'un karaoké ou d'un bar) peuvent être sanctionnés dès lors qu'ils troublent de manière anormale le voisinage. Pour cela, il est nécessaire de faire une démarche amiable. Si les troubles persistent malgré cette démarche, un recours devant le juge est envisageable.

Restaurant et bar

L'exploitant de l'établissement doit :

- respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson fixés par arrêté préfectoral,
- respecter les éventuelles restrictions d'horaires fixées par arrêté municipal (interdiction de la vente d'alcool à certaines heures, ...),
- veiller à ne pas nuire au voisinage (tapage nocturne, bagarre entre clients, ...).

Démarche amiable

Si le bruit vient du rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation en copropriété, vous pouvez contacter le [syndic \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2608\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2608) de l'immeuble concerné pour qu'il s'assure que l'établissement respecte le règlement de copropriété. Si ce n'est pas le cas, le syndic peut mettre en demeure l'exploitant de l'établissement de faire cesser le trouble.


Dans tous les cas, vous pouvez vous adresser à la mairie qui pourra mettre en demeure le responsable de faire cesser le bruit. Elle peut aussi décider la suspension temporaire de l'activité.

En parallèle, vous pouvez faire appel à un huissier de justice pour qu'il vienne constater le trouble (démarche payante). Vous pourrez utiliser le constat dressé par l'huissier dans le cadre d'une conciliation à l'amiable avec l'exploitant de l'établissement.



Demander au maire de faire cesser un bruit de voisinage

Centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB)

Accéder au
modèle de document(pdf - 42.5 KB) 
(http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/lettre_maire_troubles_voisinage.pdf)

Recours au juge

Si les troubles persistent malgré la démarche amiable effectuée, un recours devant un tribunal peut être envisagé.

Pour cela, vous devez réunir un maximum de preuves (constat d'huissier, copie des lettres adressées au syndic ou à votre mairie, témoignages et pétitions, certificat médical si votre état de santé s'est dégradé...)

Une fois que ces preuves sont réunies, il est alors possible de saisir le tribunal pour obtenir la réparation du préjudice. Le choix du tribunal dépend du montant des dommages et intérêts que vous souhaitez demander.


Le juge peut ordonner l'obligation de réaliser des travaux d'insonorisation de l'établissement ou encore la fermeture provisoire de l'établissement.

Enfin, vous pouvez engager une tentative de conciliation à l'amiable en faisant appel à un [conciliateur de justice \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736) (démarche gratuite).



Modèle d'attestation de témoin

Cerfa n° 11527*03 - Ministère chargé de la justice

Accéder au
formulaire(pdf - 67.6 KB) 
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11527.do)

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le
choix d'une commune dans la liste de
suggestion déclenchera automatiquement une
mise à jour du contenu

▸ [Tribunal judiciaire](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)  (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Musique (karaoké, ...)


Activités concernées

Il s'agit de la musique diffusée de jour comme de nuit :

- par un établissement dont la principale activité est la diffusion de musique (discothèque, restaurant karaoké, ...),
- ou par un établissement qui diffuse régulièrement de la musique, bien que ce ne soit pas son activité principale (salle polyvalente, bar, cinéma, salle de meeting, festival en plein air, ...).

Pour ces activités, il existe des niveaux sonores maximum spécifiques à chaque cas.

Lorsque ces bruits d'activité sont occasionnés la nuit, on ne parle pas de *tapage nocturne*, mais *d'activités anormales*.

 **À noter :** la musique diffusée par un particulier, les cris ou les bruits d'animaux domestiques sont des **bruits de comportement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F612>). Les loisirs ponctuels et non soumis à autorisation (exemple : fête chez un voisin) sont aussi des *bruits de comportement*.

Démarche

Démarche amiable

Si le bruit vient du rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation en copropriété, vous pouvez contacter le **syndic** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2608>) de l'immeuble concerné afin qu'il s'assure que l'établissement respecte le règlement de copropriété. Si ce n'est pas le cas, le syndic peut mettre en demeure l'exploitant de l'établissement de faire cesser le trouble.

Dans tous les cas, vous pouvez vous adresser à la mairie qui pourra mettre en demeure le responsable de faire cesser le bruit. Elle peut aussi décider la suspension temporaire de l'activité.


En parallèle, vous pouvez faire appel à un huissier de justice pour qu'il vienne constater le trouble (démarche payante). Vous pourrez utiliser le constat dressé par l'huissier dans le cadre d'une conciliation à l'amiable avec l'exploitant de l'établissement.

Enfin, vous pouvez engager une tentative de conciliation à l'amiable en faisant appel à un **conciliateur de justice** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736>) (démarche gratuite).



Demander au maire de faire cesser un bruit de voisinage

Centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB)

Accéder au
modèle de document(pdf - 42.5 KB) 
(http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/lettre_maire_troubles_voisinage.pdf)

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le
choix d'une commune dans la liste de
suggestion déclenchera automatiquement une
mise à jour du contenu

▸ [Mairie \(https://annuaire.service-public.fr/\)](https://annuaire.service-public.fr/)

▸ [Préfecture ↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)

Recours au juge

Si les troubles persistent malgré la démarche amiable effectuée, un recours devant un tribunal peut être envisagé.

Pour cela, vous devez réunir un maximum de preuves (constat d'huissier, copie des lettres adressées au syndic ou à votre mairie, témoignages et pétitions, certificat médical si votre état de santé s'est dégradé...).

Une fois que ces preuves sont réunies, il est alors possible de saisir le tribunal pour obtenir la réparation du préjudice. Le choix du tribunal dépend du montant des dommages et intérêts que vous souhaitez demander.

Le juge ordonne la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction (par exemple, matériel de sonorisation), l'obligation de réaliser des travaux d'insonorisation de l'établissement ou encore la fermeture provisoire de l'établissement.

Où s'adresser ?

▸ [Tribunal judiciaire ↗ \(https://www.justice.fr/recherche/annuaires\)](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Chantier de travaux

Un chantier de travaux publics ou privés (exemple : construction) est considéré comme bruyant par nature.

Toutefois, l'entrepreneur doit :

- prendre toutes les précautions pour limiter le bruit (mauvaise orientation des engins vis-à-vis des habitations, ...),
- respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels ou équipements (mauvais entretien, non-conformité des engins utilisés, ...),
- respecter les éventuels arrêtés pris par le maire ou le préfet sur les bruits de chantiers (par exemple, horaires spécifiques pour l'utilisation de certains engins),
- ne pas avoir de comportement anormalement bruyant.

Démarche amiable

En cas de gêne, vous devez contacter la mairie ou la préfecture pour connaître les *conditions de réalisation du chantier* et les horaires autorisés.

Si l'entrepreneur ne les respecte pas, vous pouvez demander au maire qu'un agent municipal assermenté vienne constater le trouble. Le maire a la possibilité d'adresser à l'entrepreneur une mise en demeure de faire cesser le bruit.

Si l'entrepreneur les respecte, vous pouvez engager une tentative de conciliation à l'amiable en faisant appel à un [conciliateur de justice \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736) (démarche gratuite).

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

▸ [Mairie \(https://annuaire.service-public.fr/\)](https://annuaire.service-public.fr/)

▸ [Préfecture ↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)

Recours au juge

Si les troubles persistent malgré cette démarche, un recours devant un tribunal peut être envisagé.

Pour cela, vous devez réunir un maximum de preuves (constat d'huissier, copie des lettres adressées au syndic ou à votre mairie, témoignages et pétitions, certificat médical si votre état de santé s'est dégradé...)

Une fois que ces preuves sont réunies, il est alors possible de saisir le tribunal pour obtenir la réparation du préjudice. Le choix du tribunal dépend du montant des dommages et intérêts que vous souhaitez demander.

Le juge peut notamment ordonner l'interruption de l'activité.

▸ [Tribunal judiciaire ↗ \(https://www.justice.fr/recherche/annuaires\)](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Textes de loi et références

- Code général des collectivités territoriales : articles L2212-1 à L2212-5-1 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006164555&cidTexte=LEGITEXT000006070633) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006164555&cidTexte=LEGITEXT000006070633>)
Pouvoirs du maire
- Code de la santé publique : articles R1336-4 à R1336-13 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000035425901&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000035425901&cidTexte=LEGITEXT000006072665>)
Règles générales
- Code de l'environnement : articles R571-25 à R571-28 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000035426090&cidTexte=LEGITEXT000006074220) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000035426090&cidTexte=LEGITEXT000006074220>)
Règles (musique)
- Code de l'environnement : article R571-96 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000035426103&cidTexte=LEGITEXT000006074220) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000035426103&cidTexte=LEGITEXT000006074220>)
Sanctions (musique)
- Code de la santé publique : articles R1337-6 à R1337-10-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006190346&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006190346&cidTexte=LEGITEXT000006072665>)
Sanctions chantier (avec autorisation administrative : R1337-6, sans autorisation : R1337-7, confiscation de la chose ayant servi à l'infraction)
- Circulaire du 23 décembre 2011 relative aux établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée (PDF - 736.3 KB) [↗](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34511.pdf) (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34511.pdf)

Services en ligne et formulaires

- Modèle d'attestation de témoin (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11307>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- Guide pratique : isoler son logement du bruit (PDF - 3.4 MB) [↗](https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-isoler-son-logement-du-bruit.pdf) (<https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-isoler-son-logement-du-bruit.pdf>)
Agence de la transition écologique (Ademe)
- Réglementation acoustique des bâtiments d'habitation neufs [↗](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/confort-et-qualite-dusage-dans-batiments) (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/confort-et-qualite-dusage-dans-batiments>)
Ministère chargé de l'environnement
- Guide pratique du maire : bruits de voisinage (PDF - 1.7 MB) [↗](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_maire.pdf) (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_maire.pdf)
Ministère des solidarités et de la santé